



**CONVENTION
relative à la restitution
des recettes de titres commerciaux
hors DSP perçues par la CTBR**

entre

le Département du Bas-Rhin,

représenté par le Président du Conseil Général M. Guy-Dominique KENNEL,
agissant en exécution de la délibération du Conseil général en date du

dénommé ci-après "l'autorité organisatrice de transport", d'une part

la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR),

représentée par son Président M. Michel DURAND
agissant en exécution de la délibération du Conseil de Gestion en date du

dénommée ci-après "l'exploitant", d'autre part

Préambule :

Après qu'il ait été exposé,

- que la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR) exploite et gère la Billettique sur l'ensemble du Réseau 67 ; à compter du 1^{er} septembre 2012, du fait de son déploiement aux bassins de Saverne, Haguenau et Sélestat,

Et rappelé que,

- par contrat de Délégation de Service Public, le Département a confié à la Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR) l'exploitation du réseau des transports interurbains du bassin de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 août 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre, les principes et les modalités de la mise en œuvre du reversement à l'autorité Organisatrice de la part des recettes commerciales perçues par la CTBR sur le réseau départemental du Bas-Rhin dénommé « Réseau 67 ».

ARTICLE 2 - VENTE DES TITRES DE TRANSPORT

Les titres suivants sont intégrés dans la base de calcul de la part à restituer à l'Autorité Organisatrice de transport:

- abonnement annuel (toutes catégories de titres)
- abonnement mensuel (toutes catégories de titres)
- carnet 10 voyages (toutes catégories de titres)
- titres unitaires

Les recettes des titres de transport vendus à la clientèle hors DSP par le réseau de distribution de la CTBR, en agence commerciale ou en distributeurs (GAB ou e-boutique) sont encaissés par la CTBR qu'elle que soit la ligne utilisée par la suite par les clients. La partie de ces ventes correspondant à des voyages effectués sur des lignes qui ne sont pas exploitées par la CTBR doit donc être restituée au Conseil Général du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 - CALCUL

Les clés de répartition des ventes sont calculées au mois de septembre de chaque année en fonction des statistiques issues du système billettique sur la période allant du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N pour les titres de transport définis à l'article 2, en comparant les 2 rapports suivants :

- rapport entre les validations annuelles constatées sur ces titres de transport hors périmètre de la DSP et les validations annuelles constatées sur l'ensemble du Réseau 67 pendant la période
- rapport entre les quantités de ventes constatées sur ces titres de transport à bord des lignes hors périmètre de la DSP et les quantités de ventes constatées sur l'ensemble du Réseau 67 pendant la période quel que soit le mode de distribution.

La période retenue s'étend du 01/09/N-1 au 31/08/N.

Les quotes-parts à reverser sont obtenues en appliquant ces clés de répartition au total des ventes de titres de transport définis à l'article 2 réalisées sur la même période (01/09/N au 31/08/N)

Exemple de calcul pour le type de titre « abonnement mensuel » :

Rapport des validations abonnements mensuels hors DSP / validations abonnements mensuels totales Réseau 67 = 15.8 %

Rapport des quantités de ventes abonnements mensuels à bord des cars hors DSP / quantités de ventes abonnements mensuels totales Réseau 67 = 9 %

Montant des ventes « abonnement mensuel » réseau 67 (hors ventes dans les cars) = 609 343 euros

La quote-part hors DSP à reverser = $609\,343 \times (0.158 - 0.090) = 41\,435$ euros

Au 31/08 de chaque année, les clés de répartition seront revues sur la base des ventes et des validations d'une année (période allant du 01/09/N-1 au 31/08/N).

ARTICLE 4 - PAIEMENT

La CTBR reverse annuellement (période allant du 01/09/N-1 au 31/08/N) au Conseil Général du Bas-Rhin la quote-part calculée selon les modalités énoncées à l'article 3. Le paiement s'effectuera avant le 31 décembre N.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2012 et expirera le 31 décembre 2018.

Elle peut être dénoncée annuellement, à date anniversaire, par l'une des deux parties moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Toute contestation entre les parties relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera jugée par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires
A Strasbourg, le

**Pour la Compagnie
des Transports du Bas-Rhin,**

**Pour le Département
du Bas-Rhin,**

Michel DURAND
Président

Guy-Dominique KENNEL
Président du Conseil Général